



**ARRETE MODIFICATIF**  
**D'UN ACTE DE CREATION**  
**D'UNE REGIE DE RECETTES**

**REGIE DE RECETTES**  
**POUR ENCAISSEMENTS DIVERS**

20240607-01AP

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
**Vu** la délibération n°20231120-01DCC du 20 novembre 2023 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,  
**Vu** l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants du 28 février 2017 abrogé ;  
**Vu** l'arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants du 05 avril 2018 abrogé ;  
**Vu** l'arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants du 16 décembre 2021 ;  
**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Veyle du 11 avril 2022 instituant la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants ;  
**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2024,  
**Considérant** que la Communauté de communes organise des événements payants et un service de location de matériels, et que pour assurer son fonctionnement, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour le bon déroulement de ces événements ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté du 11 avril 2022 instituant la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants est abrogé.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes « encaissements divers » qui fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants.

**Article 3 :** Cette régie est installée à Communauté de Communes de la Veyle – 10 rue de la poste – BP7 – 01290 PONT DE VEYLE  
En raison de l'éloignement des lieux de vente, une sous-régie est installée à Communauté de Communes de la Veyle -Office de tourisme – 109 rue Claude Morel – 01540 VONNAS

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20240607-20240607-01AP-AI  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024

- Article 4 :** La régie de recettes encaisse les produits suivants :
- évènements payants de type concerts, spectacles et conférences organisés par la Communauté de communes de la Veyle,
  - locations de vélos et frais et produits annexes à ces locations (encaissement des frais de réparation, encaissement des cautions conformément au règlement des conditions générales d'utilisation du service de location,...)
- Article 5 :** La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.
- Article 6 :** La régie encaisse les produits prévus à l'article 4 contre la délivrance de billets numérotés ou de justificatifs valant quittances.
- Article 7 :** Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces ;
  - chèques bancaires ou chèques postaux ;
  - carte bancaire ;
  - carte bancaire en ligne ;
  - chèque culture ;
  - chèque culture en ligne ;
  - chèque ANCV.
- Article 9 :** L'intervention de mandataire-suppléant ou de mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 300€ est à disposition du régisseur.
- Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500€.
- Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- Article 13 :** Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes de la VEYLE la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 15 jours, et au minimum une fois par mois.
- Article 14 :** Le Président de la Communauté de communes de la VEYLE et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le 03/05/2024  
Le Président,

Christophe GREFFIER



07/06/2024

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20240607-20240607-01AP-AI  
Date de télétransmission : 07/06/2024  
Date de réception préfecture : 07/06/2024